Les prélèvements sociaux sur vos retraites

Comme tout revenu, votre retraite peut être soumise à des prélèvements sociaux, sauf si vous percevez la majoration pour tierce personne, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA [1]) ou l'allocation supplémentaire invalidité (ASI).

Vous êtes fiscalement domicilié en France

Selon vos revenus, 3 prélèvements peuvent être appliqués à votre retraite :

- La contribution sociale généralisée (CSG [2]) soumise ou non à l'impôt sur le revenu ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS [3]) ;
- La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA [4]) ;
- Éventuellement la cotisation d'assurance maladie pour les bénéficiaires du régime local d'assurance Alsace-Moselle.

Vous êtes concerné par ces prélèvements si :

- vous êtes assuré d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;
- votre revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil de revenus.

Ce seuil de revenus dépend de votre revenu fiscal de référence, de votre nombre de parts fiscales et de votre lieu de résidence (métropole, départements d'outre-mer sauf Mayotte *).

Vous pouvez alors être dans l'une des 4 situations suivantes :

- Exonération de CSG [5], CRDS [6] et CASA [7].
- Assujettissement à la CSG au taux de 3,8 % (dit taux réduit) et CRDS (0,5 %);
- Assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % (dit taux intermédiaire) et CRDS (0,5 %) et CASA (0,3 %) ;
- Assujettissement à la CSG au taux de 8,3 % (dit taux normal) et CRDS (0,5 %) et CASA (0,3 %).

** La lettre ministérielle du 2 novembre 2015 [8] précise que, compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CSG n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. En conséquences, CSG, CRDS et CASA ne sont pas prélevées sur les pensions de retraite et d'invalidité perçues par les pensionnés de l'Enim domiciliés à Mayotte.*

À noter
Pour déterminer votre domicile fiscal, rendez-vous sur le site de service public.fr [9]

Quels sont les seuils de revenus pour la CSG, la CRDS et la CASA ?

Vous résidez en Métropole : consultez les seuils de revenus [10]

Vous résidez en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion : consultez les seuils de revenus [11]

Vous résidez en Guyane : consultez les seuils de revenus [12]

Vous êtes fiscalement domicilié hors de France

Vous pouvez être soumis à :

- La retenue à la source de l'impôt sur le revenu ;
- La cotisation maintenue d'assurance maladie.

CONTACT :

Courriel :
ue.mine]ta[etiarter [13]

Téléphone :
0809 54 00 64 Service gratuit + prix appel

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine

Adresse de correspondance :
Enim
Département des politiques sociales maritimes de retraite (DPR)
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 Saint-Malo Cedex

Tous les contacts à votre écoute [14]

Références juridiques :

- Article L.136-8 du code de la sécurité sociale [15]
- Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 [16]
- Loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique et sociales [17]
- Loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 [16]
- Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales [18]
- Lettre ministérielle du 22 novembre 2023 : Modalités d'assujettissement des prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement applicables au 1er janvier 2024 [19]

URL source: https://www.enim.eu/retraite/prelevements-sociaux-sur-vos-retraites